

Le TÉMOIN: Si le Comité juge que ce détail devrait être spécifié dans la règle, je n'y vois aucun inconvénient.

M. MACNICOL: Deux heures le matin, ce serait très bien. Je me suis déjà présenté aux bureaux de revision, mais pour découvrir que les reviseurs n'y étaient pas. L'heure d'ouverture est 10 heures, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Oui.

M. MACNICOL: Quand il n'y a personne aux bureaux de revision, les reviseurs n'attendent que quelques minutes, puis ils filent à leurs affaires. Ils devraient rester au moins quelque temps le matin.

Le TÉMOIN: Ceux dont vous parlez n'observent pas les instructions données. Le projet de modification contient aussi un autre changement. En vertu de la loi actuelle, les reviseurs siègent les lundi, mardi et mercredi, quatorzième, treizième et douzième jours avant le jour du scrutin, et plusieurs officiers rapporteurs m'ont demandé d'avancer la revision aux dix-huitième, dix-septième et seizième jours, c'est-à-dire aux jeudi, vendredi et samedi précédents. Cela a pour but de donner plus de temps aux imprimeurs pour reprendre les listes. Selon l'état actuel des choses, les candidats et les officiers d'élection ne reçoivent les listes revisées définitives qu'une journée ou deux avant le scrutin, mais le changement proposé permettra d'obtenir les listes cinq ou six jours plus tôt. Je ne pense pas que le fait d'opérer la revision plus tôt cause des difficultés relativement à la tenue du scrutin.

Le PRÉSIDENT: Veut-on proposer d'autres changements?

M. RICHARD: (*Ottawa-Est*): Monsieur le président, j'ai prétendu qu'il devrait y avoir séance d'au moins une heure le matin, avant 10 heures.

Le PRÉSIDENT: La modification à l'étude pourrait facilement prévoir ce que vous proposez. Il suffirait de remplacer le membre de phrase "et elles ne se continuent que pendant le temps jugé nécessaire... etc." par celui-ci: "... et elles se continuent jusqu'à onze heures."

M. MARIER: On pourrait énoncer le changement ainsi: "(Les séances) se continuent pendant le temps jugé nécessaire pour expédier les affaires en état, ou pendant au moins une heure."

M. MACNICOL: Que la séance dure au moins une heure.

Le TÉMOIN: Au moins une heure.

M. GLADSTONE: Faut-il dire "ou"; ne serait-ce pas le mot "et" qui s'impose?

M. MARIER: S'il y a des affaires à expédier, la séance peut se continuer pour deux ou trois heures.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Marier, est-ce qu'un texte comme celui-ci répondrait à vos vues...

M. MARIER: La proposition n'est pas de moi; elle vient de M. Richard.

Le PRÉSIDENT: "Au moins une heure et ensuite pendant le temps jugé nécessaire..." et ainsi de suite.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): C'est parfait.

Le PRÉSIDENT: Cela vous satisfait-il? La nouvelle règle (26) modifiée est-elle adoptée?

Adopté.